



Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng)

Modification du 31 octobre 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2, let. c

² L'ordonnance ne s'applique pas:

- c. aux engrais destinés aux plantes aquatiques dans les aquariums.

Art. 5, al. 2, let. c^{bis}

² Par engrais au sens de la présente ordonnance, on entend:

- c^{bis}. les engrais minéraux de recyclage:* engrais dont les éléments nutritifs sont obtenus en partie ou totalement à partir du traitement communal des eaux usées, des boues d'épuration et des cendres des boues d'épuration;

Art. 10, al. 1, let. b, ch. 4^{bis}

¹ Pour l'homologation des engrais ci-dessous une autorisation de l'OFAG est exigée:

- b. les engrais des catégories suivantes:
 - 4^{bis}. les engrais minéraux de recyclage,*

¹ RS 916.171

Art. 12, al. 1, let. c

¹ L'OFAG peut accorder, avant la fin de la procédure d'autorisation et pendant les cinq ans qui suivent le dépôt de la demande, une autorisation provisoire pour un engrais qui semble se prêter à l'usage prévu et qui ne présente pas de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain, si:

- c. cet engrais est introduit ou épandu exclusivement à des fins scientifiques.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

31 octobre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets²

Art. 15, al. 3

³ Lors du recyclage du phosphore contenu dans les déchets visés aux al. 1 ou 2, les polluants présents doivent être éliminés selon l'état de la technique. Si le phosphore récupéré est utilisé pour la fabrication d'un engrais, il faut en plus satisfaire aux exigences figurant dans l'annexe 2.6, ch. 2.2.4, ORRChim³.

2. Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques⁴

Annexe 2.6, ch. 2.2.1, titre et al. 1, phrase introductive, et 2.2.4

2.2.1 Engrais organiques, engrais de recyclage, à l'exception des engrais de recyclage minéraux, et engrais de ferme

¹ La teneur en polluants des engrais organiques, des engrais de recyclage, à l'exception des engrais de recyclage minéraux, et des engrais de ferme ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes:

2.2.4 Engrais de recyclage minéraux

¹ La teneur en polluants inorganiques des engrais minéraux de recyclage contenant du phosphore récupéré ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeur limite en grammes par tonne de phosphore (P)
Plomb (Pb)	500
Cadmium (Cd)	25
Cuivre (Cu)	3 000
Nickel (Ni)	500
Mercuré (Hg)	2

² RS 814.600

³ RS 814.81

⁴ RS 814.81

Polluant	Valeur limite en grammes par tonne de phosphore (P)
Zinc (Zn)	10 000
Arsenic (As)	100
Chrome (Cr)	1 000

² La teneur en polluants organiques des engrais minéraux de recyclage contenant du phosphore récupéré ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeur limite
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	25 grammes par tonne de phosphore (P) ¹
Biphényles polychlorés (PCB)	0,5 gramme par tonne de phosphore (P) ²
Dioxines (PCDD) et furanes (PCDF)	120 nanogrammes I-TEQ par kilogramme de phosphore (P) ³

¹ Somme des 16 composés de HAP ci-après (liste des «priority pollutants» de l'EPA): naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène et benzo(g,h,i)pérylène

² Somme des 7 congénères selon la liste de l'IRMM (Institute for Reference Materials and Measurements), UICPA n^{os} 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

³ I-TEQ = équivalents de toxicité internationaux

³ Les engrais de recyclage minéraux contenant de l'azote ou de la potasse récupérés ne doivent pas dépasser les valeurs limites figurant au ch. 2.2.1.